

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°:

M.

M. Hervé Guillou
Magistrat désigné

M. Philippe Dujardin
Rapporteur public

Audience du 5 mai 2025
Décision du 26 mai 2025

49-04-01-04
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

Le magistrat désigné



Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les _____ à _____ 5, M. D _____
représenté par Me Regley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du _____ 4 par laquelle ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire pour solde de points nul et les décisions de retrait de points intervenues suite aux infractions commises les 19 septembre 2023, 16 mai 2022, 21 novembre 2022 et 2 mars 2024 (deux infractions) ;

2°) d'enjoindre au ministre de rétablir les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de deux mois.

Par un mémoire en défense, enregistré le _____ !5, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Guillou pour statuer sur les litiges relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience, M. Guillou a présenté son rapport.

Les parties n'étaient ni présentes, ni représentées.



Considérant ce qui suit :

1. M. Fares D. demande l'annulation de la décision du [redacted] par laquelle ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire pour solde de points nul et les décisions de retrait de points intervenues suite aux infractions commises les 19 mars 2023, 16 mai 2022, 21 novembre 2022 et 2 mars 2024 (deux infractions).

Sur la décision du 27 juin 2024 et sur les décisions de retrait de points intervenues suite aux infractions commises les 19 septembre 2023 et 21 novembre 2022 :

2. Il ressort du relevé intégral d'information du permis de conduire du requérant édité le 13 février 2025, que les décisions susvisées ont été retirées. Par suite il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur les décisions de retrait de points intervenues suite aux infractions commises le 2 mars 2024 :

3. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la décision 48SI d [redacted] 24 et du relevé intégral d'information du permis de conduire du requérant que ces décisions manquent en fait. Les conclusions tendant à leur annulation sont donc irrecevables.

Sur la décision de retrait de points intervenue suite à l'infraction commise le 16 mai 2022 :

4. Les dispositions du II de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale prévoient que le procès-verbal constatant une contravention pouvant donner lieu à une amende forfaitaire « peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique ». Selon les dispositions de l'article A. 37-19 du même code, l'appareil électronique sécurisé permet d'enregistrer, pour chaque procès-verbal, d'une part, la signature de l'agent verbalisateur, d'autre part, celle du contrevenant qui est invité à l'apposer « sur une page écran qui lui présente un résumé non modifiable des informations concernant la contravention relevée à son encontre, informations dont il reconnaît ainsi avoir eu connaissance ». En vertu des dispositions du II de l'article A. 37-27-2 du même code, en cas d'infraction entraînant retrait de points, le résumé non modifiable des informations concernant la contravention relevée précise qu'elle entraîne retrait de points et comporte l'ensemble des éléments mentionnés aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.